

GE_GERICHTE ACJC/213/2010 vom 1. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_213_2010

FR: GE_GERICHTE ACJC/213/2010 du 1 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE ACJC/213/2010 del 1 dicembre 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, dans la forme prévue par la loi (art. 300 et 296 al. 1 LPC, par renvoi des art. 356 al. 1 LPC et 20 lit. b LALP), le présent appel est recevable.

E. 1.1

Selon les art. 20 al. 1 lit. b et 23 LALP, les jugements du Tribunal de première instance portant sur une demande de mainlevée, provisoire ou définitive, sont rendus en dernier ressort, selon la voie de la procédure sommaire. Seul est en conséquence ouvert l'appel extraordinaire en violation de la loi (art. 23A LALP et 292 LPC). Le pouvoir d'examen de la Cour se trouve ainsi restreint au cadre défini à l'art. 292 al. 1 lit. c LPC. Elle ne peut dès lors revoir la décision attaquée que si celle-ci consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait (SJ 1991 p. 135; 1990 p. 595; 1995 p. 521 ss). Néanmoins, le juge de la mainlevée doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable, et ce, même en cas de défaut du débiteur (SJ 1984 p. 389).

La nature de l'appel extraordinaire implique que la Cour ne statue que dans les limites des moyens articulés par les parties; elle ne peut, sans être saisie d'un grief adéquat, corriger une violation de la loi dans le jugement attaqué (SJ 1990 p. 594;

BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 292 LPC). Dans le cadre des moyens que lui présentent les parties, la Cour apprécie en revanche librement le droit (SCHMIDT, Le pouvoir d'examen en droit de la Cour en cas d'appel pour violation de la loi, SJ 1995 p. 521 ss).

- 4/6 -

C/23781/2009

E. 1.2

La production de pièces nouvelles en appel est prohibée dans le cadre d'un appel formé en violation de la loi, dès lors que la Cour doit statuer sur la base du dossier tel que soumis au premier juge (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 6 ad art. 292 LPC). Font cependant exception à cette règle les pièces qui se rapportent à l'ordre public, à un domaine où l'examen a lieu d'office, aux conditions de la recevabilité de l'appel extraordinaire, aux violations de règles de la procédure ou de l'organisation judiciaire, dont la constatation ne peut résulter ni du dossier, ni du jugement.

Il en va de même lorsque le créancier ne pouvait prévoir qu'un moyen serait soulevé par le débiteur à l'audience de plaidoirie du juge de première instance et n'était ainsi plus en mesure de réunir et de produire les pièces qui lui eussent permis de réfuter l'argument inopinément soulevé (SJ 1981 p. 330 consid. 2). Cette jurisprudence constitue une exception au principe de la rigueur liée aux procès sur pièces («Urkundenprozess»). Dans

cette mesure, elle ne doit s'appliquer qu'au plaideur diligent (Note à propos de l'arrêt précité : SJ 1981 p. 336). Elle n'a donc pas pour but d'autoriser une partie désinvolte à compléter son argumentation en fait.

E. 1.3

En l'espèce, l'appelant a produit devant la Cour des pièces établies en 2009 qu'il n'avait pas invoquées devant le premier juge. Ces pièces ne répondent pas à un argument inopiné de sa partie adverse: elles ont au contraire pour but d'appuyer la position que soutient l'appelant depuis la première instance. Elles sont dès lors irrecevables et il n'en sera pas tenu compte. En ce qui concerne le document joint à la réponse de l'intimé à l'appel, il est destiné à répondre à une argumentation du débiteur, à laquelle le créancier ne pouvait pas s'attendre lorsqu'il a rédigé sa requête de mainlevée. Ainsi, cette pièce est exceptionnellement recevable devant la Cour. On peut signaler à cet égard qu'il n'est pas certain que la jurisprudence actuelle de la Cour de céans sur cette question subsiste après l'entrée en vigueur du CPC le 1er janvier 2011. En effet, à teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les preuves nouvelles seront irrecevables devant l'instance de recours (cf. CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II 268).

E. 2

La requête de l'appelant en suspension de la procédure est irrecevable à deux titres : d'une part, elle n'était pas contenue dans le mémoire d'appel qui fixe le cadre des débats devant la Cour; d'autre part, la suspension au sens de l'art. 107 LPC est prohibée en matière sommaire (ACJC/14/2004 du 8 janvier 2004, SJ 2004 I 318).

E. 3

Dans son jugement, le Tribunal a retenu que la sommation du 24 juillet 2008 concernant les impôts 2007 constituait un titre de mainlevée définitive, conformément aux dispositions applicables (art. 80 al. 2 ch. 3 LP en relation avec

- 5/6 -

C/23781/2009 l'art. 365 de la loi générale genevoise sur les contributions publiques). S'agissant de la question de savoir si la procédure pendante devant la Commission cantonale de recours en matière administrative concernait également les impôts 2007, le Tribunal a constaté que la procédure invoquée par l'appelant portait en référence l'année 2007; or, dans la mesure où le bordereau d'impôts 2007 avait été établi en 2008, cette procédure de recours ne pouvait pas concerner l'année fiscale 2007. L'appelant ne critique pas ce raisonnement du Tribunal, se contentant uniquement d'affirmer "ne rien devoir". De toute manière, au regard de la pièce déposée par l'intimé devant la Cour, aucun doute ne subsiste désormais quant à l'objet du recours intenté par l'appelant devant les instances administratives : il découle en effet de cette pièce que ce recours concerne l'année fiscale 2005. Par conséquent, le sort du recours visant cette année-là n'exerce aucune influence sur le paiement des impôts d'une autre année, qui n'ont - quant à eux - fait l'objet ni d'une réclamation ni d'un recours. Dans la mesure de sa recevabilité, l'appel doit ainsi être rejeté.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, l'appelant - qui succombe - sera condamné aux frais d'appel (art. 62 al. 1 OELP). * * * * *

- 6/6 -

C/23781/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.